

Arrêt

n° X du 12 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me M. SAMPERMANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne et vous êtes né le [...] à Lattaquié, ville où vous avez toujours vécu. Vous êtes musulman sunnite et vous n'avez pas d'activités politiques. Vous êtes marié et vous avez deux enfants. Votre épouse et vos enfants se trouvent chez votre belle-famille en Syrie. Votre fille souffre d'une maladie au cerveau et a été opérée pour cela.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2017, vous commencez à travailler dans un restaurant comme comptable.

En 2019, vous commencez à avoir des problèmes avec des Shabihas qui viennent commander des sandwichs dans votre restaurant mais ne paient pas.

Fin 2019, vous vous opposez à eux en refusant de continuer de payer pour eux. Suite à cela, ils adoptent des attitudes inhumaines envers vous, vous humiliant devant les clients, bousculent les clients.

Un peu moins d'un an après votre opposition, ils vous demandent de collaborer avec eux. En effet, en mai 2020, les Shabihas vous demandent de travailler pour eux en leur donnant des informations sur Idlib car votre mère vient d'Idlib. Votre choix est le suivant : soit vous travaillez avec eux, soit vous mourrez.

Deux ou trois mois avant votre départ, alors que vous marchez dans la rue avec votre épouse et votre fils, les Shabihas vous voient, arrêtent leur voiture et descendant, faisant mine de vous saluer respectueusement. L'un d'eux jette des regards à votre épouse puis vous demande le nom de votre fils avant de l'attraper violemment, lui déboitant l'épaule.

Fin aout 2020, vous quittez illégalement la Syrie. Illégalement, vous transitez par la Turquie, la Grèce, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique fin juin 2021. Le 1er juillet 2021, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Après votre départ, les Shabihas sont venus à plusieurs reprises demander après vous à votre mère. En avril 2022, ils sont entrés dans sa maison et l'ont menacée de l'emmener à votre place. Une dame âgée qui s'occupe de votre mère a filmé la scène sur votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte des Shabihas après qu'ils aient commandé des sandwichs dans le restaurant où vous travailliez sans les payer, que vous vous soyez opposé à eux, qu'ils vous aient maltraité et humilié ensuite, qu'ils vous aient enfin demandé de collaborer avec eux en leur transmettant des informations sur Idlib. Toutefois, votre crainte manque de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous décrivez les Shabihas comme une milice puissante et prompte à tuer à la moindre contrariété : « tu meures en toute simplicité, il prend le pistolet et il vous abat aux yeux et à la vue de tous » (NEP, p. 13), « c'est leur pays, c'est leur nation. Ils représentent le régime, [...] c'est eux la loi [...] Personne ne peut leur dire quoi que ce soit. Parfois il suffit d'un regard pour que vous vous fassiez éliminer » (NEP, p. 15), ils « sont prêts à tout, ils sont capable de faire des choses inimaginables » (NEP, p. 10). Vous précisez que « le monde entier est au courant de ça » (NEP, p. 10) et « c'est très connu en Syrie » (NEP, p. 15). Or, au regard de cette description, le risque que vous prétendez avoir pris en vous opposant à eux est disproportionné, en particulier au regard de la raison que vous invoquez pour justifier ce risque. En effet, vous expliquez que vous vous êtes opposé aux Shabihas car vous ne pouviez plus payer pour eux, que vous n'aviez « plus de quoi acheter du lait pour [votre] fils [...] de quoi lui acheter des Pampers ou de lui acheter de la nourriture » (NEP, p. 17). Vous déclarez toutefois venir d'une famille de bijoutiers – bien que vous ayez perdu votre part de la bijouterie familiale en tentant d'ouvrir un restaurant (NEP, p. 6) – et être propriétaire en Syrie d'une grande partie de la maison et [...] une grande partie du dernier étage du bâtiment, terrasse et tout ce qui est au-dessus », ce qui « couté très cher là-bas » (NEP, p. 12). Vous n'avez en outre pas eu de difficultés à trouver environ 14 000 dollars pour payer votre voyage jusqu'en Belgique (NEP, p. 12). Vous précisez d'ailleurs à propos du financement de votre voyage vers la Belgique : « Je suis bijoutier, j'ai de l'argent. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas besoin d'argent. C'est vrai que mon niveau de vie a changé mais quoi qu'il en soit je suis bijoutier » (NEP, p. 12). Par conséquent, votre comportement d'opposition et la prise de risque qu'il représente – connue par vous – ne se justifie pas au regard de votre motivation à agir de la sorte, à savoir pour des raisons d'argent, et de votre situation économique personnelle. Sur ce point, votre récit manque de cohérence. Partant, le CGRA ne peut que constater son manque de crédibilité.

Ensuite, vous expliquez que le patron du restaurant était le frère de votre épouse, que vous aviez une « très très bonne [...] excellente » relation avec lui (NEP, p. 7). Vous déclarez également que votre travail consistait uniquement à enregistrer les commandes de sandwichs (NEP, p. 6). Il n'est pas cohérent, au regard de votre lien avec le patron du restaurant et de votre « excellente » relation avec lui, qu'il vous ait imposé de payer les sandwichs (NEP, p. 16). Il n'est pas non plus cohérent, au regard de votre fonction au sein du restaurant, que ce soit à vous personnellement et uniquement à vous de payer les sandwichs que les Shabihas ne payaient pas. Le fait que vous auriez accepté cela comme vous le prétendez, et ce en gardant une excellente relation avec votre beau-frère, manque de crédibilité. Il apparaît ici qu'il existait d'autres manières de faire face à votre problème que de vous opposer aux dangereux Shabihas.

En effet, face au problème que constituait le non-paiement par les Shabihas de leurs sandwichs, il aurait été plus cohérent de votre part de chercher d'autres solutions que celle de vous opposer à eux et de prendre un tel risque. En effet, vous n'étiez pas sans ressources et vous auriez pu par exemple chercher du travail ailleurs – vous connaissiez la profession de bijoutier que vous avez longtemps exercée (NEP, p. 6) et vous aviez de l'expérience dans la restauration –, trouver un arrangement avec votre patron et beau-frère, ou encore demander de l'aide à votre famille – vous aviez une bonne relation avec vos frères (NEP, p. 8) –, ce que vous n'avez pas fait (NEP, pp. 17-18) puisque, selon votre récit, vous avez choisi la voie de l'opposition. Avoir opté pour la solution la plus dangereuse manque de cohérence au regard de votre situation personnelle et partant manque de crédibilité.

De même, après vous être opposé aux Shabihas et malgré le danger qu'ils représentaient, vous auriez continué à travailler dans ce restaurant, vous exposant à leur vengeance, et ce pendant environ un an et alors que suite à votre opposition ils auraient eu des « attitudes totalement inhumaines et ils [vous] humiliaient devant les clients » (NEP, p. 13) et « des méthodes répressives ». Par conséquent, il apparaît que vous avez largement tardé à vous éloigner de l'objet de votre crainte et des mauvais traitements dont vous faisiez soi-disant l'objet, et ce alors que votre situation notamment socio-économique n'apparaissait absolument pas bloquée, faisant perdre à votre récit toute crédibilité.

La proposition de collaboration avec les Shabihas découlant des problèmes que vous avez rencontrés avec eux (NEP, p. 13), il ne peut non plus lui être accordé de crédibilité. Soulignons au passage le manque de cohérence d'une proposition de collaboration suite à une attitude d'opposition, proposition qui arrive un an après ladite attitude et alors que votre seul lien avec Idlib est le fait que votre mère est originaire d'un village d'Idlib (NEP, p. 13).

La même conclusion s'applique concernant la rencontre des Shabihas dans la rue avec votre épouse et votre fils au cours de laquelle ils auraient déboité l'épaule de votre fils (NEP, p. 18 et p. 19). Précisions à ce sujet qu'il est peu crédible qu'après s'en être pris à votre épouse et avoir déboité l'épaule de votre fils, les Shabihas ne s'en soient plus pris ni à l'un ni à l'autre. En effet, interrogé sur les problèmes de votre famille après votre départ, vous n'évoquez rien de tel (NEP, p. 9). Notons également que cet événement ne repose que sur vos allégations et que, notamment, vous ne déposez aucun document médical permettant d'appuyer les violences physiques à l'égard de votre fils.

La même conclusion s'applique également à la prétendue visite des Shabihas chez votre mère en Syrie. Précisons à ce sujet qu'il n'est en particulier pas crédible que vous ayez demandé à la dame âgée qui prend soin de votre mère de prendre le risque – pour elle et pour votre mère – de filmer la visite des Shabihas dans le seul but d'appuyer votre demande d'asile (NEP, p. 10). En effet, vous déclarez que si les Shabihas avaient vu que cette dame filmait, ils les auraient tuées toutes les deux (NEP, p. 9).

*Pour le surplus, relevons des contradictions concernant les dates des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous dites d'abord que les problèmes avec les Shabihas commencent fin 2017-début 2018 (NEP, p. 13), période à partir de laquelle ils auraient « amorcé » leur demande de collaboration (*idem*). Pourtant, vous précisez que c'est aux environs de mai 2020 qu'ils vous demandent d'être leur indic à Idlib (NEP, p. 14), soit deux ans et demi plus tard. Aussi, vous dites qu'en 2017-2018, ils commencent à venir dans votre restaurant et à ne pas payer (NEP, p. 13). Juste après, vous déclarez qu'en fait c'est « en 2019 qu'ils ont commencé à prendre et à ne pas payer. Donc ils ont commencé à manger sans payer » (NEP, p. 14).*

Par ailleurs, aucun des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permet d'inverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez votre passeport, les fiches individuelles d'état civil de vous, de vos deux enfants et de votre épouse, ainsi que votre fiche familiale d'état civil et votre acte de mariage (Voir farde « Documents », pièces n° 1-5). Or, aucune des informations contenues dans ces documents – à savoir votre identité et celle des membres de votre famille – n'est remise en cause dans la

présente décision. Vous versez également une clé USB (Voir farde « Documents », pièce n° 6) contenant des photos de votre fille et de son opération, des documents médicaux la concernant, ainsi qu'une vidéo. Vous déclarez que votre fille souffre d'une maladie du cerveau et qu'elle a été opérée pour cela (Questionnaire CGRA à l'OE ; Déclarations à l'OE, p. 13). Bien que le CGRA reconnaissse la difficulté que l'état de santé de votre fille représente pour vous, sa situation n'est pas liée aux faits que vous invoquez et ne permet pas de fonder dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Enfin, concernant la vidéo, vous expliquez que la dame qui s'occupe de votre mère a filmé cette vidéo alors que des Shabihas lui rendaient visite. Il a déjà été évoqué que le risque que vous auriez fait prendre à votre mère et à cette dame en filmant les Shabihas est disproportionné et peu crédible. Par ailleurs, cette vidéo a peu de force probante dès lors qu'elle ne contient aucune information concrète telle que la date, le lieu, l'identité des personnes et pourrait être falsifiée et mise en scène. Ce peu de force probante est anéanti par le fait que la vidéo s'inscrit dans un récit dont la crédibilité est sérieusement remise en cause.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. En effet, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Syrie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire, s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Syrie c'est l'**EASO Country Guidance: Syria (novembre 2021)** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Syria_2021.pdf) et l'**EUAA COI Report: Syria - Security situation (septembre 2022)** (disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-09/2022_09_COI_Report_Syria_Security_Situation_EN.pdf) et sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/euaa-coi-report-security-situation-1>) qui sont pris en considération. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Syrie varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Syrie par le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country Guidance: Syria (november 2021)** et **EUAA COI Report: Syria - Security situation (septembre 2022)**), il ressort qu'en 2022 le territoire syrien peut être divisé en cinq zones géographiques, à savoir : (i) une zone sous le contrôle du régime syrien, soutenu par la Russie et l'Iran; (ii) une zone, au nord du pays, sous le contrôle de la Turquie et des rebelles syriens associés à la Turquie; (iii) une zone, au nord-est du pays, sous le contrôle des PYD/SDF kurdes, soutenus par les pays occidentaux; (iv) la zone rebelle au nord-ouest du pays; et (v) la zone désertique autour du passage de la frontière à Tanf, dans l'est de la Syrie, sous le contrôle des États-Unis et d'une milice rebelle.

Par ailleurs, l'armée syrienne – grâce à l'appui militaire de la Russie et de l'Iran – est parvenue ces dernières années à reprendre de grandes parties du pays aux rebelles ou aux djihadistes. Durant la première moitié de 2018, les autorités syriennes avaient repris la zone occupée par les rebelles dans les anciennes zones de désescalade, au nord de la province d'Homs et à l'est de Damas. En juin 2018, les troupes pro-gouvernementales ont lancé l'opération Basalte, ayant pour objectif de reconquérir le sud de la Syrie sur les organisations armées du Front du Sud. Grâce à cette opération, en juillet 2018 le régime syrien a

recouvré le contrôle intégral de la zone longeant la frontière avec la Jordanie et la ligne de démarcation avec Israël. En mars 2021, le gouvernement de Damas contrôlait la plus grande partie de la Syrie, soit les provinces de Damas, de Rif Dimachq, de Qouneitra, de Deraa, de Soueïda, et de Tartous; la plus grande partie des provinces d'Homs, d'Hama et de Lattaquié; une partie significative de la province d'Alep; et la partie méridionale des provinces de Raqa et de Deir ez-Zor. Le régime contrôle également les plus importants centres urbains de Syrie, comme Damas, Alep, Homs, Hama, Lattaquié et Deir ez-Zor. Toutefois, le conflit a considérablement affecté le rôle, le ressort et la capacité institutionnelle de l'État dans les zones contrôlées par le gouvernement syrien. Si dans les faits ce dernier a le contrôle sur la police, sur les services de renseignement et sur l'armée, des acteurs étrangers et des milices pro-régime exercent une influence non négligeable sur certaines parties du territoire officiellement contrôlées par le gouvernement.

Qui plus est, il ressort des informations disponibles que le nombre d'affrontements en Syrie s'est manifestement réduit depuis la seconde moitié de 2018, et que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Syrie varient considérablement d'une région à l'autre. En raison de ces grandes différences propres aux régions, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations concernant l'endroit d'où vous provenez en Syrie, c'est en l'espèce les conditions de sécurité dans la province de Lattaquié qu'il convient d'examiner.

La province de Lattaquié est située dans le nord-ouest du pays et, comme s'y trouve le principal port de commerce, c'est une province importante d'un point de vue stratégique. En outre, les informations disponibles mentionnent que la province de Lattaquié compte une population évaluée à 1,2 million d'habitants. La province se définit comme le creuset des alaouites et de la famille Assad. Grâce également à la présence de l'appareil de sécurité syrien, à la présence de troupes paramilitaires qui y appuient les troupes régulières, à celle de troupes russes et iraniennes, et au fait que l'essentiel de la population est composé d'alaouites et de chrétiens, la province de Lattaquié fait partie des provinces les plus stables de Syrie. Enfin, la province s'avère être un refuge pour les civils qui ont fui les violences dans les autres régions.

Depuis le début du conflit, la plus grande partie de la province de Lattaquié est sous le contrôle du gouvernement syrien. Seule une étroite bande dans l'angle nord-est de la province, frontalière de la Turquie et bordant les zones rebelles des provinces d'Idlib et Hama, est contrôlée par les troupes armées opposées au gouvernement. Dans cette zone, des postes militaires turcs ont été installés afin de contrôler la zone de désescalade d'Idlib, plus vaste. Si l'on en juge par le nombre d'incidents enregistrés par l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), l'on peut affirmer que la situation reste assez stable, à un niveau plutôt bas, avec une légère tendance à la baisse desdits incidents. De plus, les violences qui se produisent dans la province se concentrent pour une bonne part dans la partie nord du district de Lattaquié et dans la partie orientale du district d'Al Haffa, où l'on a fait état d'attaques aériennes et d'intenses tirs d'artillerie. Par ailleurs, l'on observe dans cette bande des hostilités opposant des organisations rebelles rivales. Très peu d'informations font état d'incidents dans la ville de Lattaquié ou dans le reste de la province, région d'où vous êtes originaire. Il convient dès lors de conclure qu'au cours de la période couverte par le rapport, la province de Lattaquié dans son ensemble a compté un nombre relativement faible d'incidents en matière de sécurité, proportionnellement au nombre de ses habitants. Au reste, les violences présentent essentiellement une nature ciblée. Elles prennent surtout la forme d'affrontements armés entre les rebelles et les forces de sécurité syriennes ou d'« explosions/remote violence », comme des attaques aériennes/par drones menées par les forces aériennes syrienne et russe. D'autre part, plusieurs attaques aériennes israéliennes ont visé des cibles liées à l'Iran. En 2021, l'on a enregistré un nombre très limité de victimes civiles et, au cours des sept premiers mois de 2022, il n'a même été fait état d'aucune victime civile.

Dans sa « Guidance Note » de novembre 2021, l'EASO considère que la province de Lattaquié est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans la province. Il appartient donc au demandeur de présenter des éléments individuels en ce sens. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, le Commissaire général est arrivé à la conclusion que, si la province de Lattaquié connaît une situation de violence aveugle, l'on ne peut considérer que les conditions de sécurité sont de nature telle qu'un civil qui retourne dans cette province y court, du seul fait de sa présence, un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la

violence aveugle dans la province de Lattaquié, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Lattaquié. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant estime que la décision litigieuse viole différents articles et dispositions, notamment les articles 1er, A, et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le « principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) » et le principe général de prudence.

3.2. Quant à la réfutation et l'explication (justification) des éléments de la motivation de la décision attaquée, le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse.

Quant aux menaces et mauvais traitements des Shahibas à son égard dans le cadre de son travail en tant que comptable dans un restaurant, il reproche à la partie défenderesse de se baser uniquement sur des considérations subjectives relatives à l'attitude adoptée par le requérant vis-à-vis des Shahibas. Il estime qu'il a expliqué en détail les différentes altercations. Il ajoute qu'il n'était pas tenable sur le long terme de continuer à devoir payer pour les Shahibas. Il explique qu'il a également cherché des solutions en parallèle, qu'il en a parlé à son patron, mais qu'il n'a pas été en mesure de quitter le restaurant *in extremis*, car il avait une famille à nourrir.

Quant à la proposition de collaboration des Shahibas, il estime qu'il convient de distinguer deux situations qui n'ont pas la même ampleur : le fait que le requérant manifeste son opposition à continuer à payer pour eux et le fait qu'ils souhaitaient le recruter comme indicateur pour la région d'Idlib en raison des liens de sa mère avec cet endroit. Ils auraient intérêt de rallier des civils qui peuvent leur être utiles à leur cause.

Quant à l'altercation subséquente avec les Shahibas et les menaces des Shahibas à l'égard de sa mère suite à son départ, il estime que la vidéo constitue un commencement de preuve important, corroborant les déclarations de la partie requérante.

Il invoque également le bénéfice du doute et cite de la jurisprudence et des recommandations à cet égard.

3.3. À titre principal, quant à l'octroi de la qualité de réfugié au requérant étant donné l'existence dans son chef de craintes raisonnables de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, il explique qu'il craint d'être persécuté et tué du fait de l'opinion politique qui lui est imputée par les autorités syriennes – à savoir qu'il est perçu par les autorités syriennes comme un opposant au régime, du fait qu'il avait déjà refusé de collaborer dans le passé avec les milices progouvernement et du fait qu'il a quitté la Syrie et demandé l'asile dans un autre État. À cet égard, il se réfère au rapport d'EASO- EUAA, « *Syria : Targeting of Individuals* » de septembre 2022 et au rapport d'Amnesty International « *You're going to your death* » du 7 septembre 2021. Il invoque également l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. À titre subsidiaire, quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il expose pour quelles raisons il considère qu'il est impossible de retourner en Syrie et en particulier dans la région de Lattaquié.

Sous un point « 1.1. Risque élevé d'être perçu comme un traître et d'être pris pour cible par les autorités syriennes – risque de traitements inhumains et dégradants », il expose que les personnes syriennes, retournées en Syrie, sont perçues comme des « traitres/ennemis » du régime syrien. Quant aux risques que courent ces personnes, il se réfère aux deux rapports susmentionnés ainsi qu'au rapport d'EASO- EUAA, « *Syria : Situation of returnees from abroad* » de juin 2021. Il renvoie également à la résolution du Parlement européen du 11 mars 2021 selon laquelle « *la Syrie n'est pas un pays d'origine sûr dans lequel on peut retourner* ». Près de la moitié des personnes retournant dans des zones sous le contrôle du gouvernement syrien subiraient des persécutions en représailles. Le simple fait de fuir suffirait pour éveiller des soupçons. Le requérant ajoute que les autorités syriennes disposent d'un système de sécurité et de surveillance très élaboré pour sanctionner les personnes considérées comme « opposants au régime ». Il expose ensuite en détail les mauvais traitements que ces personnes risquent de subir (détentions arbitraires et illégales, disparitions forcées et décès dans le cadre de la détention, violences sexuelles, viols, insultes, menaces et harcèlement sexuel, tortures et autres formes de mauvais traitements, listes des personnes recherchées). Il estime qu'aucune région en Syrie (en ce compris Lattaquié) n'est « *secure* » pour qu'un retour puisse y être envisagé et que tout retour en Syrie constitue une violation de l'obligation de non-refoulement.

Sous un point « 1.2 Risque d'être recruté en tant que réserviste dans l'armée », le requérant estime que, n'ayant pas fait son service militaire et ayant quitté le pays, il court le risque d'être appelé à servir dans l'armée en tant que réserviste. Il précise que ce risque concerne même les personnes de plus de 42 ans, car il n'y a pas d'application systématique de l'exemption.

Sous un point « 1.3 Obstacles administratifs et pratiques », il présente les procédures administratives imposées par les autorités syriennes aux personnes d'origine syrienne retournant en Syrie (« security clearance » et « status settlement »). Il ajoute que celles-ci ne prémunissent aucunement contre le risque de mauvais traitements ou d'enrôlement forcé. Il précise qu'il existe des limitations d'accès au niveau géographique et une impossibilité pratique de retourner directement à Lattaquié et qu'il faut obligatoirement passer par Damas ou Alep (zones dangereuses) pour atteindre cette région. Il serait également rapporté que les personnes de confession sunnite se voient refuser l'accès à certaines régions. Les personnes originaires de Damas ou d'Alep continueraient d'être reconnues réfugiées ou de recevoir la protection subsidiaire, dans la pratique de la partie défenderesse. Il rappelle que deux membres de sa famille, provenant de la même région, ont été reconnus en Belgique. Il estime qu'il existe des obstacles relatifs à la nationalité syrienne (risque de retrait) et découlant de l'absence de documentation civile. Il précise qu'il a quitté illégalement la Syrie pour aller en Turquie et que cela fait plus de trois ans qu'il a quitté la Syrie sans communiquer avec les autorités. Il estime, en outre, qu'il rencontrera des obstacles pour réaccéder à sa propriété/son habitation en raison de la pratique de confiscations et d'expropriations de biens immobiliers légitimées par le gouvernement syrien.

3.5. Sous un point intitulé « 2. Situation générale – sécuritaire et humanitaire – extrêmement dangereuse et problématique en Syrie justifiant l'octroi de la protection subsidiaire », il avance qu'en cas de retour en Syrie, il se trouverait dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire syrien est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne. Il estime que ce risque est aggravé au vu de son profil particulier (persécutions infligées par les milices progouvernement Shahiba et perception comme un « traître »). Sur base de rapports d'organisations internationales et d'articles de presse, il fait notamment état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'une situation humanitaire catastrophique et d'une privation de l'aide humanitaire.

3.6. Sous un point intitulé « 3. Situation générale – sécuritaire et humanitaire – extrêmement dangereuse et problématique en Syrie justifiant l'octroi de la protection subsidiaire », il réaffirme qu'aucune région en Syrie n'est sûre et qu'il existe donc également dans la région de Lattaquié une situation exceptionnelle de violence aveugle, de sorte que sa seule présence sur le territoire syrien serait constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne. Il rappelle les facteurs d'aggravation de ce risque. Il se réfère à des rapports et articles sur le nombre (important) de victimes, l'intensification des attaques aériennes et terrestres en 2021 et 2022, les milices progouvernement syriennes (notamment les milices Shahiba) et l'impact au niveau de la situation humanitaire et économique à Lattaquié.

3.7. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen en ce qui concerne la situation sécuritaire et humanitaire générale en Syrie, alors que le requérant sera amené à traverser plusieurs régions syriennes en cas de retour, avant d'arriver à Lattaquié. Cela justifierait en soi une annulation de la décision et de n'avoir procédé à un examen complet en ce qui concerne la situation sécuritaire et humanitaire dans la région de Lattaquié. Il ajoute que l'UNHCR a conclu sur base d'une série d'éléments que les États ne doivent pas renvoyer des ressortissants en Syrie, en ce compris sur l'ensemble du territoire syrien. Sa vie y serait en danger (risque réel et très concret de violation des articles 2 et 3 de la CEDH).

3.8. À titre infiniment subsidiaire, quant à l'annulation de la décision attaquée, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une série d'éléments cruciaux concernant la situation géographique, humanitaire et sécuritaire, des éléments essentiels de son récit et le fait qu'il sera perçu comme un traître en cas de retour.

3.9. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui conférer la protection subsidiaire; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnances du 30 août 2023 et 19 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Syrie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les voies d'accès à Lattaquié, sur le service militaire et la situation des réservistes* » (dossier de la procédure, pièce 4) et « *« toute information utile sur la situation sécuritaire en Syrie, particulièrement dans le gouvernorat de Lattaquié, ainsi que concernant les voies d'accès à Lattaquié et la situation du service militaire et des réservistes en Syrie* » (dossier de la procédure, pièce 12).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 14 septembre 2024, la partie requérante a communiqué des informations quant à la situation sécuritaire en Syrie et en particulier dans la province de Lattaquié, quant à l'impossibilité de retourner en Syrie et en particulier dans la province de Lattaquié (avec un focus sur les voies d'accès à Lattaquié et le risque d'être recruté pour se battre).

Il a également déposé des pièces complémentaires présentées comme suit :

« 1. Avis de recherche émis par les forces de sécurité intérieures syriennes visant le requérant au motif qu'il a porté atteinte à la sécurité de l'Etat, dd 02.01.2021 (version originale en arabe + traduction jurée néerlandaise)
2. Avis de recherche émis par les forces de sécurité intérieures syriennes visant le requérant au motif qu'il a porté atteinte à la sécurité de l'Etat, dd 12.04.2022 (version originale en arabe + traduction jurée néerlandaise)
3. Dossier du cousin du requérant (DBAH Yosaf) qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié par le CGRA (notes d'audition CGRA + notes de l'entretien à l'Office des Etrangers) + copie de son titre de séjour » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 19 février 2024, la partie défenderesse a communiqué des informations sur la situation sécuritaire en Syrie (dossier de la procédure, pièce 14).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité syrienne, invoque une crainte des Shahibas après qu'ils aient commandé des sandwichs dans le restaurant où il travaillait sans les payer, qu'il se soit opposé à eux, qu'ils l'aient maltraité et humilié ensuite et qu'ils l'aient enfin demandé de collaborer avec eux en transmettant des informations sur Idlib (a).

Dans sa requête, il ajoute une crainte liée à son statut de « personne de retour » (*returnee*) (b).

6.4. S'agissant de la crainte du requérant liée à son statut de « personne de retour » (b), le Conseil constate, à la lecture de toutes les informations disponibles sur la Syrie, que le fait d'avoir quitté le pays peut avoir des conséquences sur le traitement d'une personne à son retour en Syrie (EASO, « *Country Guidance Syria* » de février 2023, p. 13 et 51-53 et Amnesty International, « *You're going to your death* » de septembre 2021).

Bien que le ministère syrien de l'Intérieur a publié en mars 2019 une circulaire levant la sanction du départ illégal par l'emprisonnement et/ou des amendes, qui était auparavant en vigueur, les Syriens qui ont quitté leur pays illégalement, c'est-à-dire sans « tampon de sortie », doivent toujours se présenter à la police (locale) ou aux forces de sécurité où ils seront interrogés sur les raisons pour lesquelles ils ont quitté la Syrie et sur leurs activités à l'étranger, ce qui peut conduire à des convocations, à des interrogatoires et/ou à des arrestations et à des mises en détention.

En outre, les Syriens doivent se soumettre à deux procédures lors de leur retour. Ces deux procédures sont dirigées par les services de renseignement syriens et consistent en une « habilitation de sécurité » (« *security clearance* ») et un « règlement du statut » (« *status settlement* »). La distinction entre les deux procédures n'est pas claire et il n'existe pas de processus unifié garantissant un retour en toute sécurité.

L'obtention d'une habilitation de sécurité revient essentiellement à vérifier les antécédents de la personne, en examinant si elle est connue pour avoir participé à des manifestations, critiqué le gouvernement ou pris les armes contre lui. Dans le cadre du processus de retour, de nombreux rapatriés doivent s'engager dans une forme de réconciliation individuelle avec les autorités syriennes. Ce processus de réconciliation implique que la personne rapatriée fournisse des informations personnelles au gouvernement, par exemple sur le passé des membres de sa famille ou sur ses comptes de médias sociaux.

Selon une source, le dépôt d'une demande de protection internationale à l'étranger n'a pas de conséquences connues et il n'existe pas non plus d'informations selon lesquelles ces demandeurs sont spécifiquement punis à leur retour. La même source indique que les personnes qui ne sont pas impliquées dans l'opposition et qui ont quitté la Syrie uniquement en raison de la guerre ne rencontrent généralement pas de problèmes à leur retour, à moins que quelqu'un n'ait signalé aux autorités, pendant leur absence, qu'elles étaient impliquées dans des activités contre le gouvernement syrien, par exemple.

Toutefois, d'autres sources font état de personnes qui ont été persécutées à leur retour parce qu'elles avaient quitté la Syrie illégalement, parce qu'elles avaient demandé l'asile à l'étranger ou à cause de leur région d'origine. Il y a également des rapports qui indiquent que les personnes qui sont rentrées, y compris celles qui avaient entamé une réconciliation individuelle avec les autorités syriennes avant leur retour, ont été victimes de violations des droits de l'homme de la part des autorités syriennes. Cette procédure de réconciliation ne garantit donc pas un retour sans problèmes. En outre, il semble que les autorités syriennes puissent cibler un rapatrié spécifique pour plusieurs raisons. Ainsi, des rapports font état d'arrestations de rapatriés sur la base d'accusations générales de « terrorisme », souvent fondées sur l'allégation qu'un membre de la famille a des liens avec l'opposition politique/armée, parce que le rapatrié vient d'une zone précédemment tenue par l'opposition, ou en raison de leur participation présumée à des manifestations et des mouvements d'opposition dans les premiers jours du soulèvement en Syrie ou en raison de critiques présumées de la Syrie.

Pour la plupart des rapatriés, il y aura plusieurs raisons pour lesquelles ils étaient partis à l'époque, et donc plusieurs raisons pour lesquelles ils sont suspects à leur retour.

Dans certains cas, le traitement auquel les personnes renvoyées sont soumises peut-être si sévère qu'il équivaut à une persécution si un lien avec l'un des cinq motifs de persécution stipulés par la Convention sur les réfugiés peut être établi. Dans les cas où aucun lien ne peut être supposé, les conséquences du départ de Syrie peuvent être un élément pertinent à prendre en considération pour l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire. Ces implications doivent également être prises en compte lors de l'évaluation de la volonté des autorités syriennes d'accorder une protection et lors de l'évaluation de l'existence d'une alternative d'installation à l'intérieur du pays.

L'ensemble de ce qui précède montre que l'attitude des autorités syriennes à l'égard des rapatriés est ambiguë et qu'il convient d'être prudent lors de l'examen d'une demande de protection internationale d'un Syrien (voy. en ce sens, RvV (chambre à 3 juges), arrêts n°s 289 330 du 25 mai 2023 et 289 426 du 26 mai 2023).

6.5. En l'espèce, le requérant a quitté illégalement le pays en aout 2020 (dossier administratif, pièce 8, pp. 11-12). Cela n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Par le biais d'une note complémentaire du 14 septembre 2023, il a déposé deux avis de recherches qui ont été émis à son encontre par les forces de sécurité intérieures syriennes après son départ de Syrie (dossier de la procédure, pièce 9, annexes 1 et 2). La partie défenderesse n'a formulé aucune observation quant à ces documents. Le Conseil estime donc établi que le requérant est recherché par ses autorités nationales.

En raison du fait qu'il est manifestement déjà dans le collimateur des autorités syriennes, la circonstance qu'il a quitté illégalement le pays constitue un risque qu'il soit perçu comme opposant au régime en cas de retour en Syrie.

Ainsi, sur la base des informations générales qui précèdent, il ne peut être exclu qu'il subisse de violations graves des droits de l'homme de la part de ses autorités.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Syrie en raison de ses opinions politiques (imputées).

6.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.8. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.9. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET